

Circulaire

Bruxelles, le 19 juillet 2017

Référence: NBB_2017_xx

votre correspondant:

Pieter-Jan Janssens / Annick Bruggeman / Dries Cools
tél. +32 2 221 51 47/ 22 74 /20 23 – fax +32 2 221 31 04
pieterjan.janssens@nbb.be / annick.bruggeman@nbb.be /
dries.cools@nbb.be

Dans l'attente de la publication de l'arrêté royal modifié du 16 mars 2009, il est demandé de respecter la présente circulaire. Elle sera publiée lorsque l'arrêté royal aura été publié.

Reporting en matière de dépôts

Champ d'application

- *Établissements de crédit de droit belge au sens du Livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (ci-après la « loi bancaire »). Ces établissements sont ci-après dénommés « établissements de crédit ». Les sociétés de bourse ne tombent pas dans le champ d'application de la présente circulaire. Les sociétés de bourse membres du Fonds de garantie pour les services financiers (ci-après le « Fonds de garantie ») devront continuer à faire rapport au Fonds de garantie (conformément aux instructions élaborées par le Fonds de garantie).*
- *Les succursales belges d'établissements de crédit relevant du droit d'un pays tiers (c'est-à-dire non membre de l'Espace économique européen) et qui sont membres du Fonds de garantie pour les services financiers (ci-après les « succursales membres »).*

Résumé / Objectif

La présente circulaire vise à créer un reporting uniforme en matière de dépôts, avec un triple objectif :

- *le calcul par le Fonds de garantie des contributions au système de protection des dépôts dont sont redevables les établissements de crédit et les succursales membres.*
- *le calcul par le Conseil de résolution unique (Single Resolution Board) des contributions au Fonds de résolution unique (Single Resolution Fund) dont sont redevables les établissements de crédit et les succursales membres.*
- *le suivi par la Banque nationale du niveau des actifs grevés détenus par les établissements de crédit (cf. les « asset encumbrance ratios » visés à l'article 110 de la loi bancaire).*

Ces exigences de reporting ont pour base juridique l'article 24, alinéas 3 à 5, de l'arrêté royal du 16 mars 2009 relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie par le Fonds de garantie (ci-après l'arrêté royal de 2009).

Madame,
Monsieur,

Nous vous informons par la présente circulaire que le reporting des (i) dépôts garantis, (ii) des dépôts privilégiés mais non garantis et (iii) des dépôts éligibles au remboursement devra désormais être présenté à la **BNB** et non plus au Fonds de garantie.

La **définition** des dépôts (1) garantis et (2) éligibles figure à l'article 3, 68° et 69°, de la loi bancaire ainsi qu'à l'article 10 de l'arrêté royal de 2009. Il vous est loisible de contacter le Fonds de garantie pour plus de renseignements¹. Pour la définition des dépôts privilégiés mais non garantis (3), nous vous prions de vous référer à l'article 389, § 2, de la loi bancaire. Il y a lieu de noter que ces notions couvrent également les intérêts courus et acquis².

Chaque trimestre, tant les établissements de crédit que les succursales membres devront transmettre leur reporting à la BNB en respectant le format du tableau en annexe. La seule exception concerne les dépôts privilégiés mais non garantis visés à l'article 389, § 2, de la loi bancaire (rubrique 1.1 dans le tableau 00.1B en annexe), que seuls les établissements de crédits sont tenus de communiquer. Les succursales membres ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

Les montants des dépôts visés se rapporteront à la situation au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Les montants des dépôts visés se rapportant à la situation au **31 mars, au 30 juin et au 30 septembre** devront être communiqués respectivement le 12 mai, le 11 août et le 12 novembre au plus tard. S'agissant des dépôts se rapportant à la situation au **31 décembre**, les *dépôts garantis* devront être déclarés à la BNB au plus tard le 23 janvier³. Les montants concernant les autres dépôts (les dépôts éligibles au remboursement par le Fonds de garantie, les dépôts privilégiés mais non garantis visés à l'article 389, § 2, de la loi bancaire et les dépôts non éligibles au remboursement par le Fonds de garantie) devront être transmis à la BNB au plus tard le 11 février⁴.

En ce qui concerne les établissements de crédit, il conviendra de tenir compte de la situation **sur une base sociale**.

Conformément à l'article 24, alinéa 5, de l'arrêté royal de 2009, les montants relatifs à la situation au **31 mars 2017** devront être communiqués au plus tard le 11 août 2017, en même temps que les montants calculés au 30 juin 2017.

Les données seront transmises par voie électronique via l'application « **OneGate** » de la BNB. Elles pourront être introduites soit manuellement (manual data entry), soit automatiquement à l'aide de fichiers générés en format CSV ou XML. Les établissements faisant rapport trouveront le **protocole** mis à leur disposition en suivant le lien <http://www.nbb.be/onegate>, « documentation » puis « Domaine MBS - XML rapports: BNK, ELMI, IF, MIR, PHL, PI, REMUN, SCHA... ».

¹ Le Fonds de garantie peut être contacté par téléphone en formant le 0257 478 40, ou par courriel à l'adresse suivante : fondsdegarantie.tresorerie@minfin.fed.be.

² Article 11, 5°, de l'arrêté royal de 2009.

³ Le délai prévu pour déclarer les données se rapportant au 31 décembre est ramené à trois semaines, étant donné que le Fonds de garantie est tenu de communiquer le 31 janvier au plus tard à l'autorité de résolution le montant moyen des dépôts couverts pour l'exercice précédent, calculé trimestriellement (article 16 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution, publié le 17 janvier 2015).

⁴ Lorsque la date à laquelle les données devront être transmises à la Banque tombera un jour férié, un samedi ou un dimanche, ces données seront livrées à la Banque le jour ouvrable suivant.

Une copie de la présente circulaire est transmise au(x) commissaire(s)-réviseur(s) de votre entreprise.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jan Smets
Gouverneur

Annexe: tableaux et commentaires.

Annexe à la circulaire NBB 2017 xx

Tableau 00.1A – Dépôts garantis (en euros)

	Date	
Dépôts garantis		

Tableau 00.1B – Dépôts garantis et dépôts éligibles au remboursement par le Fonds de garantie (en euros)

	Date	
1. Dépôts éligibles au remboursement par le Fonds de garantie		
<i>dont:</i> 1.1. dépôts privilégiés mais non garantis, tels que visés à l'article 389, § 2, de la loi bancaire		
2. Dépôts non éligibles au remboursement par le Fonds de garantie		

Commentaires concernant le tableau 00.1A - Dépôts garantis (en euros)

Dépôts garantis

Le montant des dépôts éligibles, en ce compris les intérêts courus et acquis, plafonné, en vertu des dispositions légales, à 100 000 euros par personne et par établissement.

Commentaires concernant le tableau 00.1B – Dépôts privilégiés et dépôts éligibles au remboursement par le Fonds de garantie (en euros)

Rubrique 1. Dépôts éligibles au remboursement par le Fonds de garantie

Le montant total des dépôts, en ce compris les intérêts courus et acquis, éligibles au remboursement par le Fonds de garantie, sans plafonnement à 100 000 euros.

Rubrique 1.1 Dépôts privilégiés mais non garantis, tels que visés à l'article 389, § 2, de la loi bancaire.

Le montant des dépôts éligibles, en ce compris les intérêts courus et acquis, détenus par des personnes physiques et des petites et moyennes entreprises (PME) dépassant le plafond garanti de 100 000 euros. Par PME, l'on entend les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros. Il est attendu des établissements de crédit qu'ils recensent eux-mêmes, sur la base de données disponibles en interne, les PME en Belgique et à l'étranger. Pour information, la Banque mettra au plus tard le 7 janvier de chaque année une liste des grandes entreprises belges à la disposition de Febelfin, à l'attention des établissements de crédit qui ne sont pas en mesure de distinguer les PME des grandes entreprises.

Rubrique 2. Dépôts non éligibles au remboursement par le Fonds de garantie

Le montant total de tous les dépôts autres que les dépôts éligibles au remboursement par le Fonds de garantie indiqués à la rubrique 1.